



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 10 juillet 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO***

Public

**Décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par
sept victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta Orwinyo
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Jean-Chrysostome Mulamba Nsokoloni
M^e Paul Kabongo Tshibangu
M^e Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, rend la présente décision relative aux demandes de participation à la procédure présentées par sept victimes en vertu de l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »).

I. Rappel de la procédure

1. L'historique de la procédure concernant la participation des victimes à des procédures devant la Chambre est exposé de manière détaillée dans la décision rendue le 15 décembre 2008 relativement aux demandes de participation présentées par des victimes, dans laquelle la Chambre a examiné les demandes de 117 personnes (et fait droit à 91 demandes)¹.
2. En ce qui concerne les sept demandes de participation dont il est question ici, le Greffe a déposé le 22 avril 2009, sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Greffe », un troisième rapport adressé à la Chambre de première instance I en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour (« le Troisième Rapport »)².
3. Lors de l'audience du 8 mai 2009, la Chambre a enjoint au Greffe de fournir aux parties et aux participants, le 11 mai 2009 au plus tard, les sept nouvelles demandes, dûment expurgées, incluses dans le Troisième Rapport, et a fixé au 18 mai 2009 la date limite de dépôt d'éventuelles réponses³.

¹ *Decision on the applications by victims to participate in the proceedings*, 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/06-1556, par. 1 à 27.

² *Third Report to Trial Chamber I on Victims' Applications under Regulation 86-5 of the Regulations of the Court*, 22 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1823-Conf-Exp.

³ Transcription de l'audience du 8 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-171-ENG, p. 44, ligne 19, à p. 45, ligne 4.

4. Le 12 mai 2009, la Section de la participation des victimes et des réparations a transmis les documents pertinents à la Défense et à l'Accusation⁴.
5. Lors d'une audience tenue le 13 mai 2009, le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a informé la Chambre que les versions expurgées de ces sept demandes n'avaient pas été transmises aux représentants légaux des victimes, et il en a demandé la communication aux représentants des victimes concernées⁵. M^e Mulamba et le Bureau du conseil public pour les victimes ont à nouveau soulevé cette question le 14 mai 2009⁶.
6. Le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes a ensuite pris contact avec le chef de la Section de la participation des victimes et des réparations, qui lui a répondu le 15 mai 2009⁷. Le même jour, la Chambre a enjoint au Bureau du conseil public pour les victimes de se mettre en rapport avec la Section de la participation des victimes et des réparations afin de veiller à ce que les courriels pertinents soient envoyés aux parties et aux participants⁸. En outre, elle a suspendu le délai de dépôt d'observations sur les sept nouvelles demandes, tout en ordonnant que les observations relatives à la notification des formulaires expurgés aux représentants légaux soient déposées au plus tard le lundi 18 mai 2009, à 16 heures⁹.

⁴ *Transmission to the parties of seven new victims' applications for participation in accordance with Trial Chamber I's oral decision of 8 May 2009*, 12 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1869, avec sept annexes confidentielles.

⁵ Transcription de l'audience du 13 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-173-ENG, p. 54, ligne 16, à p. 56, ligne 15.

⁶ Transcription de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-174-ENG, p. 13, ligne 1, à p. 14, ligne 21.

⁷ Courriel du chef de la Section de la participation des victimes et des réparations au conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, 15 mai 2009.

⁸ Transcription de l'audience du 14 mai 2009, ICC-01/04-01/06-T-175-ENG, p. 50, lignes 14 à 19.

⁹ *Ibid.*, p. 50, lignes 7 à 13, et p. 86, lignes 14 à 16.

7. Le 18 mai 2009, les représentants légaux des victimes ont déposé des observations conjointes sur la question de la notification¹⁰ et, si la Défense ne s'oppose pas à la notification de la version expurgée du formulaire de chaque victime à son représentant légal, elle est contre la transmission générale du formulaire standard à tous les représentants légaux¹¹.
8. Le 12 juin 2009, la Chambre a enjoint au Greffe de notifier tous les documents pertinents aux représentants légaux des victimes dont les intérêts et préoccupations sont concernés par les rapports portant les cotes 1817 et 1823, y compris tout document confidentiel ou *ex parte* transmis aux parties en exécution des décisions rendues oralement par la Chambre le 8 mai 2009, sous réserve que cette notification ne contrevienne pas aux mesures de protection qui doivent être maintenues¹². La Chambre a également ordonné à la Défense de déposer ses observations sur les sept nouvelles demandes le 15 juin 2009 au plus tard¹³.
9. L'Accusation a déposé ses observations sur les sept nouvelles demandes le 18 mai 2009¹⁴, et la Défense le 16 juin 2009¹⁵.

II. Dispositions pertinentes

10. Conformément à l'article 21-1 du Statut, la Chambre a tenu compte des dispositions ci-dessous, dans le cadre défini par le Statut.

¹⁰ *Observations of the legal representatives of victims on the access to standard applications forms for victims' participation and related documents*, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1882.

¹¹ Courriel de la Défense au conseiller juridique de la Section de première instance en date du 18 mai 2009.

¹² Transcription de l'audience du 12 juin 2009, ICC-01/04-01/06-T-191-CONF-ENG, p. 59, lignes 3 et suiv.

¹³ *Ibid.*, p. 60, lignes 13 et suiv.

¹⁴ *Prosecution's Observations on Seven Redacted Applications for Victim Participation to the Case, concerning applicants a/0523/08, a/0609/08, a/0610/08, a/0611/08, a/0053/09, a/0060/09 and a/0249/09*, 18 mai 2009, ICC-01/04-01/06-1880.

¹⁵ Observations de la Défense sur les 7 demandes de participation à la procédure transmises le 12 mai 2009, 16 juin 2009, ICC-01/04-01/06-1969.

11. L'article 68 du Statut, intitulé « Protection et participation au procès des victimes et des témoins », dispose comme suit :

1. La Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, et l'état de santé, ainsi que la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, lorsque celui-ci s'accompagne de violences à caractère sexuel, de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent être ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial.

[...]

3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

12. L'article 69 du Statut, intitulé « Preuve », prévoit en son paragraphe 3 que :

3. [...] [l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.

13. Afin d'aider la Cour à déterminer qui est une victime dans le cadre défini par le Statut, la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), intitulée « Définition des victimes », énonce ce qui suit :

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

14. La règle 86 du Règlement énonce un « principe général » applicable au traitement des questions concernant les victimes :

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en

particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de personnes handicapées et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

15. La règle 87 du Règlement, intitulée « Mesures de protection », prescrit en sa disposition 3 :

Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé ; elles peuvent notamment ordonner :

a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics ;

b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers ;

[...]

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque ; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

16. La règle 88 du Règlement, intitulée « Mesures spéciales », définit celles-ci dans sa disposition première :

[...] mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, d'un enfant, d'une personne âgée ou d'une victime de violences sexuelles, conformément [au] paragraph[e] 1 [...] de l'article 68 [...].

17. La règle 89 du Règlement, intitulée « Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure », prévoit dans sa disposition première qu'une fois que les victimes ont présenté leur demande, la Chambre :

[...] arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.

18. En ce qui concerne la représentation légale commune, la règle 90 du Règlement, intitulée « Représentation légale des victimes », dispose que les chambres :

2. [...] peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. [...]

[...]

4. [...] prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

19. Intitulée « Participation du représentant légal à la procédure », la règle 91 du Règlement dispose comme suit :

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister et de participer à toute la procédure, dans les conditions fixées dans la décision de la Chambre et toute modification ultérieure de celle-ci en application des règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense ; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre.

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions prévues à la disposition 3 ci-dessus concernant l'interrogatoire effectué par un représentant légal des victimes ne sont pas applicables. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

20. La norme 79 du Règlement de la Cour, intitulée « Décision de la chambre relative aux représentants légaux des victimes », énonce dans sa disposition 2 que :

[p]our le choix du représentant légal commun des victimes conformément à la disposition 3 de la règle 90, il faut tenir compte des avis des victimes ainsi que de la nécessité de respecter les traditions locales et d'aider des groupes de victimes spécifiques.

21. La règle 92 du Règlement, intitulée « Notification aux victimes et à leurs représentants légaux », établit ce qui suit :

[...]

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

- a) Du déroulement de la procédure, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues ;
- b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

22. Aux termes de la disposition 2 de la règle 131 du Règlement, intitulée « Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire » :

2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

23. En outre, l'article 21-3 du Statut traitant du « droit applicable » prescrit que :

[l]'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'article 7, paragraphe 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité.

24. Conformément à l'article 21-3 du Statut, et dans le droit fil de la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle « l'article 21-3 du Statut subordonne

l'interprétation et l'application du droit applicable en vertu du Statut au respect des droits de l'homme internationalement reconnus¹⁶ », la Chambre s'est inspirée des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (« les Principes fondamentaux »), et en particulier des principes 8 et 9¹⁷ :

8. Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

9. Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

25. Pour les victimes qui sont des enfants, la Chambre a pris en considération la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment son article 3-1, qui pose que¹⁸ :

[d]ans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

26. L'article 12-2 de la même convention énonce ce qui suit :

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure administrative ou judiciaire l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

¹⁶ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision du 3 octobre 2006 relative l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2-a du Statut, 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-772-tFRA, par. 36.

¹⁷ Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 60/147, 16 décembre 2005.

¹⁸ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, résolution 44/25, 20 novembre 1989.

III. Observations présentées

27. Les observations des parties et des participants sont analysées au cas par cas dans l'annexe A à la présente décision.

IV. Analyse et conclusions

28. La Chambre a étudié avec soin chaque demande au regard des critères généraux établis relativement à la participation des victimes dans sa décision du 18 janvier 2008¹⁹, telle que confirmée ou modifiée par la Chambre d'appel dans son arrêt du 11 juillet 2008²⁰.

29. La Chambre a appliqué aux sept nouvelles demandes les critères et les principes en question, de la façon décrite dans sa décision du 15 décembre 2008 relative aux demandes de participation à la procédure présentées par des victimes. Son analyse, demandeur par demandeur, est exposée à l'annexe A.

30. Après examen, la Chambre accorde aux demandeurs a/0523/08, a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09, a/0060/09 et a/0053/09 la qualité de victime autorisée à participer à la procédure.

31. La demande de a/0609/08 est rejetée, mais cette décision sera réexaminée si le demandeur apporte des éclaircissements et des informations supplémentaires, comme indiqué à l'annexe A.

32. Étant donné que les demandeurs a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09 et a/0060/09, qui ont été autorisés à participer à la procédure, sont déjà représentés par l'une des équipes de représentants légaux intervenant actuellement dans le cadre de

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1119-tFRA.

²⁰ ICC-01/04-01/06-1432-tFRA.

la procédure, la Chambre ordonne que toutes les victimes participantes soient assignées aux équipes existantes.

33. Les demandeurs a/0523/08 et a/0053/09, actuellement représentés par le Bureau du conseil public pour les victimes, doivent être assignés à l'une des équipes de représentants légaux participant à la procédure devant la Chambre, en tenant compte de toute préférence exprimée par les victimes et d'éventuels conflits d'intérêts. Il est loisible de faire appel à la Chambre si la mise en œuvre de cette instruction soulève des difficultés .

V. Instructions de la Chambre

34. Par ces motifs, la Chambre :
- a. Fait droit aux demandes de participation des victimes a/0523/08, a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09, a/0060/09 et a/0053/09.
 - b. Rejette la demande de participation de a/0609/08 et enjoint au Greffe de prendre contact avec le demandeur et son représentant légal pour obtenir des éclaircissements ou des informations supplémentaires concernant cette demande.
 - c. Charge le Greffe d'examiner si la personne agissant au nom de a/0053/09, qui allègue un préjudice, souhaite participer à la procédure en son nom propre au titre de tout préjudice personnel subi par elle.
 - d. Enjoint au Greffe d'assigner les demandeurs a/0523/08, a/0611/08, a/0610/08, a/0249/09, a/0060/09 et a/0053/09 aux équipes de représentants légaux participant actuellement à la procédure en première instance.

- e. Ordonne au Greffe de présenter à la Chambre, le 10 août 2009 au plus tard, un rapport sur les demandes de mesures de protection et de mesures spéciales à prendre en faveur des victimes qui ont été autorisées à participer à la procédure.
- f. Demande aux victimes qui souhaitent participer à la procédure en première instance d'exposer dès que possible dans une demande écrite distincte la nature et les modalités de l'intervention qu'elles envisagent.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 10 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)